

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025/50

Séance du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2025	Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, LABONNE NOLLET Laurie, MORIN DESMURS Michèle, PLATHEY Pierre, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, DELANGLE Sylvain, MARTINOT Noémie, MATHUS Véronique, CLEMENT Nathalie, MUNCH Armelle, BUSSEUIL Georges
Nombre de Membres en exercice : 19	
Nombre de Membres présents : 16	
Nombre de suffrages exprimés : 16	
Votes Pour : 16	Procurations :
Vote Contre : 0	Absents/excusés : DELANGLE Sylvie, CLEMENT Pascal, BENCADI Karim
Abstentions : 0	

Le secrétariat a été assuré par : BERDAGUE Patrick

Objet : Conditions de mises à disposition des locaux communaux aux candidats aux élections politiques

Les candidats aux élections politiques peuvent solliciter la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques.

Ainsi, cette délibération vise à établir les conditions tarifaires durant les périodes officielles de campagnes pour l'ensemble des élections politiques organisées sur le territoire national.

Les modalités de prêt de salles aux candidats sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...)* ».

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, la commune accorde à tout candidat le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

* salle Magnolia

* petite salle de la salle des fêtes

D2025/169



La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 2 semaines avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Conditions tarifaires

Les élus décident de mettre ces salles à disposition gratuitement

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code électoral, notamment son article L.2/4

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition de salles municipales en période de campagne électorale pour l'ensemble des élections politiques organisées sur le territoire national, afin d'assurer la liberté d'expression politique sans porter préjudice au fonctionnement des équipements concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-INDIQUE que les salles suivantes pourront gratuitement est mises à disposition (sous réserve de disponibilité) des personnes candidates à une élection politique organisée sur le territoire national :

-la salle Magnolia

-la petite salle de la salle des fêtes

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 25/09/2025

Acte publié sur le site internet de la commune le

..... 26/09/2025

Acte contresigné le 26/09/2025

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,



D2025/170

